

Modifications dans le versement des parts PACTE

Le tableau ci-dessous retrace les principaux cas de figure et les opérations de régularisation qu'elles peuvent nécessiter quant au montant à verser aux personnels concernés.

Situations	Effet sur le versement	Action en cours d'année
<p>Mission qui se déroule conformément à l'engagement initial</p> <p><i>La réalisation des missions est conforme à l'engagement et il existe une assurance raisonnable que celles-ci pourront être réalisées dans leur intégralité avant la fin de l'année.</i></p>	Les versements mensuels se poursuivent	Non
<p>Modification de mission en cours d'année</p> <p><i>Les missions correspondant à l'engagement ne peuvent être exercées du fait de l'évolution des besoins du service ; dans ce cas le signataire de la lettre de mission propose des missions alternatives.</i></p>	Les versements mensuels se poursuivent ET L'agent accepte les missions alternatives	Oui Dans STSweb le chef d'établissement clôture la première mission à la date de fin souhaitée et en crée une autre avec le même nombre d'unités qui débute au lendemain de la clôture de la première mission.
<p>Service non fait, total ou partiel suite à un refus non justifié de l'agent</p> <p><i>Les missions correspondant à l'engagement ou les alternatives proposées par le signataire de la lettre de mission ne sont pas réalisées du fait d'un refus de l'agent.</i></p>	Les versements doivent être suspendus voire rappelés pour prendre en compte la réalité du service fait.	<p>Pour les missions en heures, une date de suspension devra être saisie pour adapter le montant de la part versée aux heures réalisées (exemple : si 50% des heures effectuées, alors, le versement annuel doit être non pas de 1 250€ mais de 625€, la date de suspension saisie sera le 15 février.)*</p> <p>Pour les missions forfaitaires, la date de suspension est la date de refus de l'agent.</p> <p>Ces corrections sont saisies par le chef d'établissement dans STSweb.</p>
<p>Exercice total de la mission et congé interruptif du versement de la part fonctionnelle (cf. détail en infra)</p>	Dès lors que la mission a été réalisée dans son intégralité, la part fonctionnelle correspondante doit être versée en totalité.	Le versement ne peut être effectué via STSweb. Le chef d'établissement se rapproche de la DOS pour établir un état papier.

* Un outil de calcul pour déterminer la date idoine sera proposé ultérieurement par le ministère.

Part fonctionnelle de l'ISOE et de l'ISAE au sein des écoles, collèges, lycées d'enseignement général et technologique et lycées professionnels

[...]

III — La procédure de paiement et le contrôle du service fait

[...]

C) Situations particulières pouvant donner lieu à maintien ou arrêt du versement de la part fonctionnelle

Règles applicables en matière de congé

Le régime de droit commun applicable en matière de versement pendant diverses situations de congé est fixé par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents dans certaines situations de congé. Il prévoit :

- le maintien, en cas de congé de maternité, de congé de maladie ordinaire et de congé pour invalidité temporaire imputable au service, dans les mêmes proportions que le traitement. Par exemple, pour le congé de maladie ordinaire, cela signifie que le bénéficiaire continue à percevoir l'indemnité à taux plein pendant trois mois puis à mi-taux au bout de trois mois lorsqu'il passe à demi-traitement, indépendamment du degré d'accomplissement de la mission pour laquelle il s'est engagé ;
- la suspension du bénéfice de l'indemnité pour les congés de longue maladie, de longue durée, de formation rémunérée.

Cependant, les agents concernés par ces situations de proratisation et/ou de suspension auront parfois accompli en totalité la mission en heures pour laquelle ils se sont engagés. Ces agents doivent bénéficier du montant correspondant à l'accomplissement effectif de la mission. Les décrets modifiés instituant l'ISOE et l'ISAE précisent que le versement de l'indemnité reste acquis aux agents ayant accompli l'intégralité d'une mission décomptée en heures avant leur congé. Dans ce cas, les services gestionnaires réaliseront une régularisation en paye suivant les indications du chef d'établissement ou de l'inspecteur de l'éducation nationale, en lien avec le directeur d'école, qui attesteront du service fait.

Règles applicables en matière d'absences imprévisibles ou sur autorisation

L'impossibilité d'effectuer une heure de mission quantifiée en heures (en particulier le remplacement de courte durée), pour une raison liée à une absence sur autorisation ou pour motif non prévisible, ne donne pas lieu à suspension du versement de la part fonctionnelle.